



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Fouquénies (60)**

n°MRAe 2017-1696

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 22 août 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fouquénies dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, M Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Fouquénies, le dossier ayant été reçu complet le 30 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 mars 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Fouquénies, commune du département de l'Oise, située à environ 5 km de Beauvais, a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 1^{er} juillet 2014. La commune projette un développement démographique annuel de 0,5 %, soit une augmentation d'environ 24 habitants supplémentaires à l'horizon 2027. Le besoin en logements est évalué à 20 logements pour le maintien de la population et à 10 logements supplémentaires pour couvrir les besoins générés par la croissance démographique, soit un total de 30 logements nouveaux.

Le territoire de Fouquénies présente de forts enjeux environnementaux se traduisant notamment par la présence du site Natura 2000 « réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (beauvaisis) », les zonages d'inventaires liés au coteau du Thérain et à la forêt domaniale du parc Saint-Quentin ainsi que la présence de zones à dominante humide (prairies) le long du Thérain.

Le territoire est également concerné par deux captages d'eau potable et par le plan de prévention des risques d'inondation du Thérain amont et du petit Thérain. Des risques de remontée de nappes par nappe subffleurante et de coulées de boue et retrait/gonflement d'argiles sont également présents.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'autorité environnementale constate que l'analyse de l'état initial est incomplète. Elle ne qualifie pas les espaces naturels, à l'intérieur et hors périmètre du site Natura 2000 (habitats naturels, faune, flore, fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ni les continuités écologiques du territoire. L'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les interactions possibles existant entre le territoire de mise en œuvre du plan et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En outre, il n'y a pas eu d'identification des zones humides potentiellement présentes sur les secteurs de projets.

Enfin, l'évaluation sous-estime le risque coulées de boue.

Concernant la prise en compte de l'environnement, celle-ci n'est pas complètement assurée compte-tenu d'une absence d'analyse détaillée des incidences de l'urbanisation future, zones 1AU et dents creuses, sur le milieu naturel et les zones humides et des risques de remontée de nappe, de coulées de boue et de retrait/gonflement d'argiles.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial et de réévaluer les incidences du projet, et notamment des futurs espaces urbanisés, zones 1AU et dents creuses, sur l'ensemble

des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides potentielles et des risques naturels et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation de ces incidences.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Fouquénies a prescrit le 1^{er} juillet 2014 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Elle est actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme, le plan d'occupation des sols qui couvrait le territoire étant devenu caduc le 27 mars 2017.

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Fouquénies est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire du site Natura 2000 FR2200369 « réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (beauvaisis) ».

II. Le Projet de plan local d'urbanisme

Fouquénies est une commune du département de l'Oise située à environ 5 km de Beauvais dont elle est limitrophe. Elle comprend un pôle urbain principal, Fouquénies, situé dans la vallée du Thérain et deux hameaux, dont celui de Montmille sur le plateau où se trouvent la mairie et l'église. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Beauvaisis approuvé le 12 décembre 2014

La commune compte 412 habitants en 2013 (population légale) sur un territoire de 635 hectares. Elle projette un développement démographique annuel de 0,5 %, soit une augmentation d'environ 24 habitants supplémentaires à l'horizon 2027. Le besoin en logements est évalué à 20 logements pour le maintien de la population et à 10 logements supplémentaires pour couvrir les besoins générés par la croissance démographique, soit un total de 30 logements nouveaux.

Ces objectifs de réalisation de logements sont compatibles avec les orientations du SCoT de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et avec le programme local de l'habitat 2016-2022 de cette communauté d'agglomération qui identifie Fouquénies comme bourg rural et fixe un objectif de réalisation de 5 logements par an, soit 30 logements en 6 ans, sur la période 2016-2022.

Le projet communal prévoit :

- l'urbanisation de 6 dents creuses pouvant accueillir environ 12 logements sur une surface de 1,9 hectare ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones à urbaniser (zone 1AU) à vocation d'habitat, une à Fouquénies, l'autre à Montmille, mobilisant au total 1,6 hectare et pouvant accueillir 18 logements.

III. Analyse de l'autorité environnementale

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet porte sur les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

III.2 Articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée de manière satisfaisante (pages 75-84 du rapport de présentation).

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Le rapport de présentation présente les critères et indicateurs pour l'évaluation du plan et définit les indicateurs de suivi du document. Par contre, il ne fixe pas de valeurs de référence (valeurs initiales) pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, ni d'objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des résultats du plan local d'urbanisme et des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement d'un état de référence pour chaque indicateur et d'un objectif de résultat.

III.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 198-211 du rapport de présentation. Il détaille l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais est peu illustré.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux, de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Fouquénies s'inscrit dans :

- l'entité paysagère du plateau picard, vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons majoritairement dégagés, découpé par un réseau dense de vallons secs convergeant vers des vallées humides au nord et au sud ;
- la sous-entité paysagère de la vallée de Thérain amont, ancienne vallée industrielle, présentant des paysages ruraux, composés de cultures, de villages de versants et d'herbages de fond de vallée.

La commune n'est concernée par aucun site classé ni inscrit, mais le hameau de Montmille compte un monument historique classé, l'église communale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial analyse le paysage (page 108 du rapport de présentation) et le patrimoine bâti et archéologique (pages 57-60) de façon satisfaisante.

Les incidences notables de la mise en œuvre du plan sur les paysages bâtis et naturels sont présentées très succinctement (page 188).

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le programme d'aménagement et de développement durable précise qu'une identification des constructions méritant d'être préservées a été réalisée afin de conserver les caractéristiques architecturales de Fouquénies. Cependant, ces éléments repérés ne font pas l'objet d'une protection réglementaire en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité de définir dans le règlement des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de définir des prescriptions assurant la préservation du patrimoine et des éléments de paysage identifiés comme remarquables.

Une analyse de qualité du bâti ancien a été conduite mais ne semble pas avoir servi à proposer des formules urbaines alternatives au tout pavillonnaire. Ainsi, l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 applicable à la zone UB, aménagement d'une dent creuse, n'interroge pas les

structures bâties qui l'entourent (alignements, cours-jardins, proportions et gabarit, murs de clôture) et peut conduire à créer, en un point central, un mini-lotissement.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les formes bâties proposées dans les orientations d'aménagement et de programmation, notamment au regard des caractéristiques du bâti ancien dans lequel ces futures zones bâties s'insèrent, afin d'assurer une intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments.

III.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- le site Natura 2000 FR2200369, zone spéciale de conservation, « réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (beauvaisis) » ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type I, « coteau du Thérain ; de Fouquénies à Herchies et « forêt domaniale du parc de Saint-Quentin » et de type II, « vallées du Thérain et du petit Thérain en amont de Troissereux » ;
- des corridors écologiques intra-inter pelouses sur craies, intra-inter forestiers, un corridor valléen multitrames, et un réservoir de biodiversité, le bois de Saint-Quentin.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie de manière très succincte l'ensemble des milieux naturels (pages 109 à 129). Il n'utilise pas le diagnostic réalisé lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique de la région Picardie. Bien que le schéma n'ait pas été approuvé, le diagnostic est un outil de connaissance pertinent du réseau écologique (formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques) présent sur le territoire.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne qualifie pas les espaces naturels concernés par l'urbanisation (zones d'urbanisation future IAU et dents creuses) au regard de leur valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus par ces espaces.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation (zones d'urbanisation future IAU et dents creuses) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographiques et inventaires de terrain) ;*
- *compléter l'état initial des zonages environnementaux réglementaires, d'inventaires, et des continuités écologiques locales*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus.*

Les incidences de la mise en œuvre du plan et les mesures pour éviter, réduire et/ou compenser ses conséquences dommageables sont traitées très succinctement.

Compte-tenu d'une analyse incomplète de l'état initial, l'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les milieux naturels et les continuités écologiques ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse détaillée des incidences de l'urbanisation des zones IAU, des dents creuses et des terrains non bâtis classés en zone urbaine sur les milieux naturels et les continuités écologiques ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Le projet de plan local d'urbanisme induit l'artificialisation de 1,6 hectare mobilisé en zone à urbaniser pour réaliser environ 18 logements. La consommation d'espace pourrait être minorée par l'application d'une densité de logement à l'hectare plus élevée que celle de 15 logements retenue.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels (eau, biodiversité, climat), l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'augmenter la densité moyenne de logements à l'hectare.

La préservation des milieux naturels est assurée par leur inscription dans un zonage adapté :

- le classement en zone naturelle (zone N) des espaces naturels et forestiers ;
- le classement en zone agricole (zone A) des espaces cultivés ;
- le classement en espace boisé du bois de Saint-Quentin ;
- l'identification d'éléments de paysage et leur protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, notamment les coteaux.

Le rapport de présentation indique (page 19) que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur la trame verte et bleue. Cependant, la zone d'urbanisation future 1AU située sur Fouquénies semble intercepter un corridor à batraciens, reliant le bois de Saint-Quentin au plan d'eau du Canada. L'urbanisation de cette zone pourrait donc perturber la fonctionnalité de ce corridor. Or, l'autorité environnementale constate qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse du corridor à batraciens traversant le territoire afin de préciser sa localisation et sa fonctionnalité et de confirmer ou d'infirmier la circulation des batraciens dans ce secteur ;*
- *dans l'affirmative, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences.*

III.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 FR2200369, zone spéciale de conservation, « réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (beauvaisis) » est présent sur le territoire communal. Il est encadré par un document d'objectif d'octobre 2013. Le site couvre une superficie de 415 ha. La partie présente sur Fouquénies est identifiée au sein du DOCOB comme le sous-site CAB_3.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation ne fournit aucune donnée bibliographique relative aux espèces végétales et animales ayant pu être observées sur la commune et ne comprend aucune cartographie permettant, notamment, d'inventorier et de localiser les espèces floristiques et faunistiques présentes sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences :

- *d'une analyse des données bibliographiques relatives aux espèces floristiques et faunistiques ayant pu être observées sur la commune, caractéristiques du site Natura 2000 ;*
- *des données issues de la base de données Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul et du système d'information régional des données faune (SIRF) ;*
- *d'une cartographie des espèces et des aires d'évaluation spécifiques des espèces et habitats communautaires.*

L'évaluation n'analyse pas les interactions possibles existant entre le territoire de mise en œuvre du plan local d'urbanisme et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000, c'est-à-dire l'ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences :

- *d'une analyse des interactions possibles existant entre le territoire de mise en œuvre du plan local d'urbanisme et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

La préservation du site Natura 2000 est globalement assurée par un zonage adapté :

- le classement en zone naturelle (zone N) des habitats d'intérêt communautaires du sous-site CAB_3 ;
- le classement en zone naturelle ou agricole (zone A) lorsqu'il s'agit de grandes cultures du reste du site Natura 2000.

L'évaluation précise (page 185) que seulement 1,61 % de la superficie du sous-site CAB_3 et 0,11 % de l'ensemble du site Natura 2000 ont été classés en zone urbaine (Ue et Ua) sur le hameau de Montmille et qu'il s'agit de parcelles urbanisées depuis plusieurs années. Toutefois, l'ensemble du périmètre Natura 2000 est protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elle conclut qu'au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présentes, la mise en œuvre du document d'urbanisme ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Cette conclusion doit être relativisée dès lors que l'état initial est incomplet notamment en ce qu'il n'analyse pas les interactions possibles existant entre le territoire de mise en œuvre du plan et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Les impacts de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le site Natura 2000 peuvent être sous-évalués.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires de la zone naturelle autorisent :

- les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- dès lors que cette extension ne compromet pas la qualité paysagère du site :
 - x l'extension mesurée de 30 % maximum (surface de plancher et emprise au sol) ;
 - x la construction d'annexes ne devant pas dépasser une surface de 40 m² ;
 - x le stationnement des véhicules.

Les aménagements autorisés par le règlement de la zone naturelle peuvent être de nature à engendrer une incidence sur le milieu, notamment par l'imperméabilisation des sols.

L'autorité environnementale recommande de justifier les dispositions réglementaires de la zone naturelle (zone N) au regard de l'objectif de préservation du site Natura 2000 et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences.

III.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021. Elle est traversée par le Thérain et est concernée par la présence de zones à dominante humide (prairies) le long de celui-ci et par des zones humides avérées à l'extrême sud-est du territoire communal.

Le territoire compte deux captages d'eau potable dont les périmètres de protection immédiat et éloigné sont délimités et cartographiés en page 95 du rapport de présentation.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Sur les zones humides et à dominante humide :

L'état initial présente le contexte hydrologique (pages 95-96), les cours d'eau, fossés et zones humides (pages 127- 129). Une cartographie localise les zones à dominante humide. Cependant, le rapport de présentation ne fait pas référence à la présence de zones humides avérées.

L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie permettant de localiser les zones humides avérées présentes sur le territoire communal.

La préservation des zones à dominante humide est prise en compte par leur classement dans un zonage adapté, le classement en zone naturelle N, en secteur naturel de loisirs Nsl ou en zone naturelle d'équipements publics Ne.

Cependant, le rapport de présentation indique, en page 40, que la dent creuse 3, située sur Fouquénies, est partiellement concernée par une zone à dominante humide. Pour autant, aucune démarche de vérification du caractère humide du terrain n'a été engagée. La dent creuse 5, semble elle aussi, concernée par une zone à dominante humide. En outre, compte-tenu de la proximité avec cette zone des dents creuses identifiées sur Fouquénies et Montmille et des zones ouvertes à l'urbanisation, le caractère potentiellement humide de ces terrains est à confirmer ou infirmer.

Les secteurs de projets étant situés à proximité immédiate d'une zone à dominante humide, l'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une étude basée sur les critères de végétation et de pédologie sur ces secteurs afin de déterminer si les terrains présentent un caractère humide ou non ;*
- *d'analyser les incidences de l'urbanisation des zones d'urbanisation future IAU et des dents creuses, une fois les zones humides qualifiées et localisées ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

Sur la protection des captages

Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont principalement classés en zone naturelle et agricole, classement permettant la préservation de la ressource en eau.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement, le rapport de présentation indique en page 186 que deux axes de ruissellement sont localisés au sein des talwegs et qu'aucune zone d'ouverture à l'urbanisation n'est située au sein de ces talwegs. Une cartographie permettant de localiser ces talwegs sur le territoire communal mériterait d'être présentée.

III.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations du Thérain amont et du petit Thérain approuvé par arrêté du 1^{er} octobre 2010.

La commune est également concernée par des risques de remontée de nappe, notamment par nappe subaffleurante et de coulée de boue d'aléa très fort à faible sur tout ou partie du territoire. Trois arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés (source : site internet « prim.net »).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente les risques en pages 97-104 du rapport de présentation. La carte du zonage réglementaire du plan de prévention des risques présentée en page 103 mériterait d'être plus lisible. Le risque de coulée de boue n'est pas analysé.

L'autorité environnementale recommande

- *d'analyser le risque de coulée de boue sur le territoire communal ;*
- *de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*

➤ Prise en compte des risques naturels

Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est située dans les zones de risque du plan de prévention des risques. Cependant, les secteurs de la zone naturelle Nsl et Ne sont situés en zone urbaine de risque moyen du plan de prévention des risques. Les dispositions réglementaires de la zone naturelle permettent le stationnement des véhicules. Or, les dispositions réglementaires de la zone urbaine de risque moyen autorisent la création d'aire de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la zone naturelle relatif au stationnement de dispositions permettant d'assurer une non imperméabilisation du sol.

L'évaluation environnementale n'analyse pas le risque lié à l'urbanisation des zones 1AU et des dents creuses concernées par les risques de remontée de nappes et de coulée de boue.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale d'une évaluation des incidences de l'urbanisation des zones 1AU et des dents creuses sur les risques de remontée de nappe et coulée de boue ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences).*